

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1042

Mme X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la Selarl Xavier Lombardo ; Mme X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer une somme de 150 000 F CFP par mois à compter du 12 décembre 2008 et jusqu'à la date de la décision à intervenir, en réparation du préjudice subi par elle à raison d'un refus de concours de la force publique ; elle demande en outre une somme de 500 000 F CFP en réparation de son préjudice moral et de l'atteinte portée au droit de propriété, ainsi qu'une somme de 250 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2010, présenté pour Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo, pour Mme X., M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a sollicité le 6 septembre 2006 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution du jugement du Tribunal Civil de Koné du 4 octobre 2005 prononçant l'expulsion de M. Y., occupant sans droit ni titre d'une villa dont elle est propriétaire sur la commune de Koumac ; que la responsabilité de l'Etat a été reconnue comme engagée du 6 novembre 2006 au 27 septembre 2007, date de lecture du jugement du Tribunal de céans qui reconnaît cette responsabilité, puis du 27 septembre 2007 au 12 décembre 2008, date d'un deuxième jugement statuant sur une nouvelle demande d'indemnisation de Mme X. pour les mêmes faits ; que par la présente requête l'intéressée fait valoir que la situation de son bien est demeurée inchangée, que le concours de la force publique ne lui a toujours pas été accordée, et qu'il y a lieu de réévaluer la valeur locative indemnisée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le concours de la force publique a été accordé par décision du 3 décembre 2009, à compter du 15 janvier 2010 ; que la circonstance que la lettre au commandant de la gendarmerie par laquelle le haut-commissaire demande à cette autorité de prêter main forte à l'expulsion de M. Y. mentionne un autre huissier de justice que celui en charge de l'affaire, auquel du reste toutes les pièces ont bien été transmises, est sans influence sur l'effectivité de cette décision ; que la responsabilité de l'Etat pour défaut d'octroi de concours de la force publique s'interrompt donc le 15 janvier 2010 ; que si Mme X. qui fait valoir que le local n'a toujours pas été libéré à la date de sa dernier mémoire, entend soutenir que la responsabilité de l'Etat seront engagée à raison d'un retard anormal dans l'exécution de la dite décision d'octroi de concours de la force publique, elle ne l'établit nullement ;

Considérant que le haut-commissaire fait valoir à bon droit que Mme X. ne peut prétendre à une indemnité mensuelle supérieure à la valeur locative du seul logement occupé par M. Y., valeur locative ramenée par un précédent jugement du Tribunal de céans du 12 décembre 2008 au montant de l'indemnité d'occupation du dit logement tel que fixé par le juge judiciaire, soit 50 000 F CFP par mois ; que compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du temps écoulé, il y a lieu de réévaluer cette indemnité, pour ce qui concerne la période du 12 décembre 2008 au 15 janvier 2010 visée par le présent jugement, à 60 000 F CFP par mois, soit au total, pour 13 mois, une somme de 780 000 F CFP ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à Mme X. doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. Y. au titre de la période concernée ;

Considérant en revanche que Mme X. ne justifie d'aucun préjudice distinct, autre que le préjudice réparé par l'indemnité calculée comme il vient d'être indiqué, en lien direct avec le refus de concours de la force publique ; qu'elle n'est donc pas fondée à demander une somme distincte de 500 000 F CFP à titre de dommages et intérêt ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X. une somme de 100 000 F CFP sur la fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat versera à Mme X. une somme de sept cent quatre vingt mille francs CFP (780 000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de Mme X. à l'encontre de M. Y. pour la période du 12 décembre 2008 au 15 janvier 2010.

Article 3 : L'Etat paiera à Mme X. une somme de 100 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.